



Syndicat National des Enseignements de Second degré
SNES Toulouse - 2, av. Jean Rieux, 4ème étage - 31500 Toulouse
05.61.34.38.51 / s3tou@snes.edu
<http://www.toulouse.snes.edu>
SNES-FSU Toulouse@SNES_toulouse
#capatoulouse



Le SNES-FSU souhaite revenir à nouveau aujourd'hui sur le calendrier de cette fin d'année scolaire qui n'est absolument pas satisfaisant.

Pour les collègues TZR, et même si leurs affectations sont susceptibles d'être modifiées en cours d'années ou d'une année sur l'autre en fonction des besoins, l'obtention d'un Etablissement de Rattachement Pérenne va leur permettre de se fixer et pour certains entrants dans notre académie d'organiser leur déménagement. C'est important qu'ils aient cette information au plus vite. Certains en sont arrivés à croire que ce Rad pouvait être modifié à la suite des FPMA.

De même les collègues en demande d'affectation dérogatoire attendent trop longtemps une réponse qui doit apporter une solution à des situations toujours très compliquées. Le SNES-FSU vous demande de répondre au fil de l'eau à ces demandes. C'est mettre au supplice des collègues déjà fragilisés que de les faire attendre jusqu'au 17 ou 18 Juillet.

Enfin le SNES-FSU demande pour que le travail de vérification qui incombe aux commissaires paritaires soit efficace et qu'un maximum de collègues TZR connaisse leur(s) affectation(s) dès le mois de Juillet :

- Que la liste des TZR avec leur Rad soit communiquée aux Organisations Syndicales dès la fin des FPMA et
- Que l'ensemble des bmp disponibles avant même les affectations des stagiaires soit communiquée aux Organisations Syndicales.

Cela permettrait de préparer le travail en amont. La communication très tardive des BMP a empêché le travail de vérification auquel est attaché le SNES FSU.

CONCERNANT LES AFFECTATIONS DES TZR :

Le SNES-FSU rappelle que les TZR sont des professeurs comme les autres et bénéficient à ce titre des mêmes droits et devoirs.

Concernant un service sur 2 établissements dans 2 communes différentes ou 3 établissements dans la même commune, une heure de décharge doit être prévue. C'est bien une heure qui vient en déduction du service qui doit être comptabilisée et non 1 heure à payer en HSE ou HSA. Concernant les collègues de SVT ou de Physiques Chimie l'heure de préparation est cumulable avec cette heure de décharge pour service partagé. (art.9 du décret 2014-940, circulaire 2015-057)

Le SNES-FSU vous demande d'anticiper ces situations

Le décret 2014-940 prévoit deux formes d'abaissement du maximum hebdomadaire de service : la réduction du maximum de service et l'allègement du service.

1/ LA RÉDUCTION DU MAXIMUM DE SERVICE

Le décret prévoit trois situations dans lesquelles est réduit le maximum de service : en cas de complément de service dans un autre établissement d'une autre commune, en cas de complément de service dans deux autres établissements, en cas d'attribution de l'heure dite « de vaisselle ».

Réduction pour complément de service dans un autre établissement d'une autre commune ou dans deux autres établissements : une heure (art. 4-I du décret 2014-940).

Réduction pour heure de préparation en Sciences physiques-chimie et en SVT. L'heure de préparation, dite « heure de vaisselle », est maintenue pour les professeurs de physique-chimie ou SVT affectés en collège et assurant au moins huit heures d'enseignement : s'il n'y a pas de personnel exerçant dans les laboratoires, le maximum de service est réduit d'une heure (art. 9 du décret 2014-940).

Ces deux réductions du maximum de service sont cumulables (circulaire 2015-057).

Le SNES-FSU dénoncera aussi cette année encore si besoin les appels de chefs d'établissement qui contactent les TZR par téléphone pour qu'ils viennent immédiatement assurer un remplacement dans leur établissement. Nous rappelons que c'est au rectorat d'attribuer les suppléances et de les annoncer ;

Nous tenons à rappeler que l'information d'une suppléance, via I-Prof, n'est pas un moyen de notification officiel et que seul l'arrêté ou avis de suppléance est un ordre de mission qui acte juridiquement les déplacements du TZR. En cas d'accident de service, c'est cette pièce justificative qui permettra l'imputabilité au service, de l'accident de travail.

Pour un TZR dont le remplacement est prolongé, chaque prolongation compte comme une nouvelle suppléance : elle doit donc être notifiée par le rectorat (et non par le chef d'établissement) et donc donner lieu à un nouvel avis rectoral.

Nous rappellerons donc aux TZR de ne rejoindre la suppléance proposée qu'avec un écrit transmis par fax ou en pièce jointe d'un courriel venant du rectorat : avis de suppléance ou arrêté correspondant. La SNES FSU vous demande de rappeler ces règles aux chefs d'établissement.

Enfin, au fil des ans, de moins en moins de TZR sont disponibles pour des remplacements de courte et moyenne durée du fait du nombre de postes vacants et de la suppression de ZR. Nous dénonçons cette année encore des postes laissés vacants même après affectation des TZR.